

DOCUMENT “A”

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement
Le 6 décembre 2018
Numéro du dossier: 4561-3-1507

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent.
2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, intitulé « Environmental Assessment Report for EIA: Repairs to Retaining Wall at 11 Southers Road, October 22, 2018 », ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d’impact sur l’environnement (EIE) du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement.
4. Si l’on soupçonne avoir découvert des vestiges d’importance archéologique pendant les travaux de construction ou l’entretien de l’ouvrage visé par le projet, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine, il faut immédiatement cesser les travaux près du lieu de la découverte et communiquer avec la Direction des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick sera contacté immédiatement au (506) 453-2738.
5. Le promoteur devra demander et obtenir un permis de modification d’un cours d’eau ou d’une terre humide (MCOTH) du MEGL pour les activités réalisées à moins de 30 m d’un cours d’eau ou d’une terre humide réglementée, avant d’entreprendre les activités de construction. Pour obtenir d’autres renseignements, communiquez avec le directeur de la Direction de la Gestion des eaux de source et de surface au 506 457 4850.
6. Toutes les pertes d’habitat en milieu humide nécessiteront un ratio de compensation de 2 pour 1. Le plan de compensation des terres humides doit être soumis dans les six mois suivant la décision relative aux zones humides sur lesquelles le projet aura une incidence permanente.

7. Le promoteur doit aussi s'assurer que toutes les activités liées au projet sont conformes à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et ses règlements d'application.
8. Les activités ne peuvent pas avoir lieu durant la saison de reproduction des oiseaux, qui est du 8 avril au 28 août.
9. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités du projet soient entreprises en conformité avec la Loi sur les espèces en péril fédérale et la Loi sur les espèces en péril provinciale et les Règlements associés avec celles-ci.
10. Toute observation de la Paruline du Canada (espèce menacée), de l'Hirondelle de rivage (espèce menacée) et du Moucherolle à côtés olive (espèce menacée) ou de toute autre espèce en péril doit être signalée au Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement et Changement climatique Canada au 1-800-565-1633.
11. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle de la propriété ou d'une partie de celle-ci, le promoteur doit donner au directeur de la direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux présentes conditions.
12. Le promoteur doit soumettre les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
13. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.